



**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2012**

MERCREDI 22 FÉVRIER 2012

CONCOURS EXTERNE

EPREUVE OBLIGATOIRE N° 2 (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux questions, au choix du candidat, après communication de chacun des sujets, portant sur l'une des options suivantes :

- Option n° 1 :** droit civil
- Option n° 2 :** procédure civile
- Option n° 3 :** droit pénal
- Option n° 4 :** procédure pénale
- Option n° 5 :** droit du travail
- Option n° 6 :** procédure prud'homale

Les candidats peuvent utiliser les codes ou les recueils de lois et de décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence à l'**exclusion des codes annotés et commentés** article par article par des praticiens du droit. Les candidats peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires, en conséquence :

Seuls peuvent être autorisés :

- Les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence :

Exemples : les codes édités par les sociétés Dalloz ou Litec,

- Les recueils de lois et les décrets ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

L'expression « *recueils de lois et décrets* » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale sauf les passages de cette instruction figurant dans le petit code Dalloz de procédure pénale,
- les codes commentés (exemple : Juris code Litec),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant des réponses ministérielles,
- les mégas codes Dalloz,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés (codes, recueils de lois et décrets) ne doivent comporter aucun surlignement, annotation ou marque autres que ceux de l'éditeur.

TRÈS IMPORTANT

L'utilisation des calculatrices est interdite.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

SUJETS :

Deux questions à traiter obligatoirement dans l'option choisie :

➤ **Option n°1 : droit civil**

- 1) Les conditions de validité du contrat
- 2) Les obligations entre époux

➤ **Option n° 2 : procédure civile**

- 1) Le référé devant le Président du tribunal de grande instance
- 2) L'action du Ministère Public

➤ **Option n° 3 : droit pénal**

- 1) L'application de la loi pénale dans l'espace
- 2) Le suivi socio-judiciaire

➤ **Option n° 4 : procédure pénale**

- 1) La garde à vue
- 2) L'appel des décisions pénales

➤ **Option n° 5 : droit du travail**

- 1) Les conflits collectifs
- 2) Le salaire

➤ **Option n° 6 : procédure prud'homale**

- 1) La compétence territoriale
- 2) L'abstention, la récusation, la suspicion légitime